

Commission nationale du recours fiscal

Dossier N° : MjE2MQ Année 2010

Nature de l'impôt I.G.R. /PI/07.

Motifs et détails des décisions :

En la forme :

Attendu que le dossier a été enrôlé pour la séance du 22/09/10 en vue d'être examiné par la Sous-commission ;

Attendu que les membres représentant de la profession dûment convoqués par lettres recommandées ne se sont pas présentés à la dite séance;

Attendu que la demande de transmission du dossier fiscal a été faite l'administration fiscale en date du 30/03/10 et que ledit dossier a été transmis à la CNRF en date du 26/04/10;

Attendu que la lettre d'information, mentionnant que la CLT n'a pas pris de décision dans le délai légal de 24 mois, a été notifiée au contribuable le 02/04/10;

Attendu que le recours en appel contre cette décision exercé par le contribuable a été introduit auprès de la commission nationale du recours fiscale le 22/03/10;

Constatant que la transmission du dossier fiscal a été effectuée dans le délai légal de 30 jours et que le recours est recevable en la forme du moment qu'il a été exercé dans le délai légal puisqu'il a été produit par le contribuable avant d'avoir reçu la lettre d'information

La Sous-commission après en avoir délibéré a décidé de passer à l'examen de l'affaire quant au fond.

Au fond :

Attendu que le contribuable a procédé à la vente d'une propriété d'une superficie de 7914m² consistant en un terrain comportant un hangar, situé à Fès, objet du titre foncier N°xxxxx et a déclaré le prix de cession de 4.748.400,00dhs et un coût d'investissement de 2.148.305,00dhs;

Attendu que l'inspecteur des impôts et après une visite des lieux a rejeté les investissements déclarés estimant que le coût de revient comprend aussi bien le terrain que le hangar et les aménagements;

Attendu que Mr.A M, mandaté par le contribuable a contesté cette décision et a avancé que les constructions et les aménagements ont été réalisés à cette époque sans autorisation et qu'ils sont justifiés par des factures et par une attestation administrative délivrée par les autorités de Fès-Saiss ;

Attendu que l'inspecteur a maintenu sa position quant au rejet des investissements concernant les constructions et les aménagements non justifiés par les autorisations des autorités compétentes et en l'absence de justification des paiements bancaires relatifs aux factures présentées ;

Après avoir entendu les deux parties et après en avoir délibéré ;

Considérant qu'une autorisation de construction ou d'aménagement n'a été produite par le contribuable ;

Considérant aussi que ce dernier n'a pas été en mesure de justifier les paiements bancaires des factures relatives aux dits investissements réalisés;

La Sous-commission a décidé, compte tenu des considérations ci-dessus, de maintenir le rejet des investissements notifiés par l'administration fiscale pour le montant de 2.148.305,00 DHS.

Le Président : Mr .R A

Les membres : Mr. M Mr. I B M

Le secrétaire rapporteur : Signé Mr. Z

Désignation du contribuable : Mr. M D